



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.289/2  
du 19 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant création de la fonction de  
logisticien de recherche au sein des universités en  
Communauté française'

Le 23 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2012.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

Le titre I de l'avant-projet à l'examen contient des modifications à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 'fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État aux fins de créer une nouvelle fonction comportant cinq grades' : logisticien de recherche, premier logisticien de recherche, logisticien de recherche principal, logisticien de recherche en chef et directeur logisticien de recherche (articles 1<sup>er</sup> à 12 de l'avant-projet).

Interrogés sur l'autorité compétente pour la nomination aux fonctions de logisticien de recherche, de premier logisticien de recherche et de logisticien de recherche principal, les délégués du ministre ont signalé qu'il s'agissait du Gouvernement sur proposition conforme du conseil d'administration.

De l'accord des délégués du ministre, l'article 10bis, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 4 de l'avant-projet), l'article 11 en projet (article 5, 2°, de l'avant-projet) et l'article 15ter en projet (article 7 de l'avant-projet) seront complétés en ce sens.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### DISPOSITIF

#### Article 5

Afin de bien préciser que le texte en projet constitue des alinéas nouveaux par rapport à la disposition modifiée et de tenir compte des usages de la légistique, il convient de rédiger le 2° comme suit :

« 2° L'article 11 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit : [...] » <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F-4-2-5-4.

Une observation analogue vaut pour les articles 14 à 18.

#### Article 10

Comme l'ont confirmé les délégués du ministre, l'article 18<sup>ter</sup>, 1°, en projet, doit être rédigé comme suit : « compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de logisticien de recherche principal ; ».

L'article 10 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

#### Article 15

La description des conditions d'obtention du grade académique de docteur, en tant qu'elle mentionne la défense publique à la fois d'une dissertation originale et d'une thèse, ne correspond pas à ce que prévoit l'article 17, § 3, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

Le texte doit être adapté en conséquence.

La même observation vaut pour la suite du projet.

#### Article 23

La question de la portée du renvoi à l'article 22 se pose.

Vise-t-on par le biais de ce renvoi uniquement la qualité de la personne concernée, à savoir qu'il s'agisse des membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de services des universités ou, de manière plus large, cette qualité ainsi que l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 22 ?

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la locution « cet article contenu à l'article 23 » *in fine* renvoie à l'article 22 ou à l'article 15<sup>ter</sup>.

Le texte sera clarifié.

#### Annexe

1. L'annexe à l'avant-projet doit comporter un intitulé décrivant son objet <sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandation n° 172, a).

2. L'article 12 de l'avant-projet prévoit que « L'annexe de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacée par l'annexe au présent décret ».

Dans le tableau qui constitue l'annexe à l'avant-projet examiné, sous la colonne de droite « Classement des grades du personnel scientifique des universités de l'État », Rang A :

- les grades d'« Assistant, logisticien de recherche » seront mis en vis-à-vis du grade d'« Assistant » prévu par l'arrêté royal du 21 avril 1965 'portant statut pécuniaire' et qui est mentionné dans la colonne de gauche du même tableau ;

- les grades de « Premier assistant » et de « bibliothécaire » seront ajoutés, dans la colonne de droite du tableau, à celui de « Premier logisticien de recherche » en vis-à-vis du grade de « Premier assistant » repris dans la colonne de gauche du même tableau <sup>3</sup>.

3. L'annexe à l'avant-projet sera modifiée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

---

<sup>3</sup> Voir, notamment, les articles 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 ainsi que l'annexe à cet arrêté royal.